



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-118

Pétitionnaire : Bataillon des marins pompiers de Marseille BMPM

N° SIRET : 21130055306112

Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation : Mont Carpiagne - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM) en date du 28 mai 2026, pour installer une vigie temporaire en haut du Mont Carpiagne dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les conditions de réalisation de l'héliportage limitent l'impact sur le couple d'aigles de Bonelli nichant sur le secteur ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le BMPM représenté par Monsieur Jérôme SOULAN est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère bombardier d'eau SDIS 13 « Morane Aix en Provence ».

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'installation d'une vigie temporaire en haut du Mont Carpiagne dans le Parc national des Calanques.

Article 3 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol, à savoir : privilégier un itinéraire de vol venant du Nord, afin de ne pas survoler la partie Muraille de Chine / Panouse / Mont Saint Cyr, afin d'éviter la zone d'aire des aigles de Bonelli ;
2. L'hélicoptage est autorisé le 27 juin 2026 de 8h à 12h, pour l'installation de la vigie et l'approvisionnement en eau ;
3. L'hélicoptage comprendra un maximum de deux rotations ;
4. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
5. Le BMPM devra prévenir l'Etablissement au moins 24 heures avant le début de chaque opération d'hélicoptage, par message électronique sur autorisations@calanquesparcnational.fr.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la matinée du 27 juin 2026.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille, le 09 juin 2026

**Le directeur adjoint
Laurent SCHEYER**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.